



CHAPITRE 112

CHAPTER 112

Loi constituant en corporation la ville de
Renaud

An Act to incorporate the town of
Renaud

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préam-
bule.

ATTENDU que La corporation de la paroisse de Saint-Martin a, par sa pétition, représenté qu'elle désire ériger son territoire en municipalité de ville, sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'elle est présentement régie par le Code municipal et que les dispositions dudit code sont devenues insuffisantes pour la bonne administration de ses affaires;

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité et des contribuables que son territoire soit érigé en ville et que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La corporation de la paroisse de Saint-Martin cesse d'exister et son territoire est constitué en corporation de ville, sous le nom de "Ville de Renaud".

2. Le territoire actuel de La municipalité de la paroisse de Saint-Martin, dans le comté de Laval, comprend en référence au cadastre officiel de ladite paroisse, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, em-

Preamble.

WHEREAS The corporation of the parish of Saint-Martin has, by its petition, represented that it wishes its territory to be incorporated as a town municipality, under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), with special additional powers;

Whereas it is at present governed by the Municipal Code and the provisions of the said code have become inadequate for the proper administration of its affairs;

Whereas it is necessary and in the interest of the municipality and its ratepayers that its territory be constituted a town and that it be granted special powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The corporation of the parish of Saint-Martin shall cease to exist and its territory is erected as a town corporation under the name of "Town of Renaud".

2. The present territory of The municipality of the parish of Saint-Martin, in the county of Laval, comprises with reference to the official cadastre of the said parish, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway

Consti-
tution.

Nom.

Territoire.

Incorpo-
ration.

Name.

Territory.

prises de chemin de fer, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant du coin ouest du lot 301; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir: une ligne brisée limitant vers le sud-est les lots 301, 304, 305, 306, 307 et une partie de 308 jusqu'à un point à une distance perpendiculaire de 1450.4' pieds au nord-est du Boulevard des Laurentides (route numéro 11); une ligne parallèle audit Boulevard des Laurentides en allant vers le nord-ouest jusqu'à son point d'intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-est des lots de subdivision 308-1 et 328-1; ladite ligne parallèle à ladite ligne sud-est des lots de subdivision 308-1 et 328-1 en allant vers le sud-ouest et traversant le Boulevard des Laurentides et le lot 329; la ligne séparative des lots 329 et 332 en allant vers le sud-est; une ligne brisée séparant la Côte Saint-François de la Côte du Sud jusqu'à la ligne séparative des lots 347 et 348; l'axe de chemin du trait-quarré séparant les mêmes Côte Saint-François et Côte du Sud jusqu'à la ligne séparative des lots 210 et 215; le côté nord-ouest du même chemin séparant les mêmes Côte Saint-François et Côte du Sud jusqu'à la ligne séparant le lot 376 des lots 377 et 378; cette dernière ligne; une ligne brisée séparant la Côte Saint-Elzéar de la Côte Saint-François en allant vers l'ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 410; la ligne sud-ouest du lot 410 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 425 à travers un chemin public; ledit prolongement, ladite ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 425 jusqu'au coin est du lot 584; une ligne brisée limitant vers le sud-est et le sud les lots 584, 583, 580 et 579; la ligne séparative des lots 495 et 496 prolongée jusqu'au côté sud du chemin Haut-Saint-Martin; ledit côté sud dudit chemin en allant vers l'est; la ligne séparative des lots 493 et 494; une ligne brisée séparant la Côte Saint-François de la Côte du Sud jusqu'au coin ouest du lot 43; la ligne séparative des lots 42 et 43 prolongée jusqu'à l'axe d'un chemin public; ledit axe dudit chemin public jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 29 et 41; cette dernière ligne; une ligne brisée séparant la Côte Saint-François de

rights of way, water courses or parts thereof comprised within the following limits, to wit: starting from the western corner of lot 301; thence, successively, the following lines and boundaries, to wit: a broken line limiting towards the southeast lots 301, 304, 305, 306, 307 and a portion of 308 to a point perpendicularly 1450.4' feet northeast of the Laurentian Boulevard (route number 11); a line parallel to the said Laurentian Boulevard northwesterly to its intersection point with a line parallel to the southeastern line of subdivision lots 308-1 and 328-1; the said line parallel to the said southeastern line of subdivision lots 308-1 and 328-1 southwesterly and across the Laurentian Boulevard and lot 329; the dividing line between lots 329 and 332 towards the southeast; a broken line dividing Côte Saint-François from Côte du Sud to the dividing line between lots 347 and 348; the road central line of the base line dividing the same Côte Saint-François and Côte du Sud to the dividing line between lots 210 and 215; the northwestern side of the same road dividing the same Côte Saint-François and Côte du Sud to the dividing line between lot 376 and lots 377 and 378; the latter line; a broken line dividing Côte Saint-Elzéar from Côte Saint-François towards the west to the northwestern corner of lot 410; the southwestern line of lot 410 to the extension of the southeastern line of lot 425 across a public highway; the said extension, the said southeastern line and the southwestern line of lot 425 to the eastern corner of lot 584; a broken line limiting towards the southeast and the south lots 584, 583, 580 and 579; the dividing line between lots 495 and 496 extended to the southern side of Haut-Saint-Martin road; the said southern side of the said road towards the east; the dividing line between lots 493 and 494; a broken line dividing Côte Saint-François from Côte du Sud to the western corner of lot 43; the dividing line between lots 42 and 43 extended to the center of a public highway; the said center of the said public highway to the extension of the dividing line between lots 29 and 41; the latter line; a broken line dividing Côte Saint-François

la Côte du Sud en allant vers le sud-est; la ligne sud-ouest du lot 527 prolongée à travers le chemin Haut-Saint-Martin et la ligne sud-ouest du lot 528; la ligne sud et la ligne sud-ouest du lot 529 prolongée jusqu'à l'axe du chemin du Petit-Bois; ledit axe dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 530; ladite ligne sud-ouest du lot 530; une ligne brisée limitant au nord-ouest la Côte Saint-Elzéar jusqu'au coin nord-est du lot 632; ladite ligne nord-est du lot 632 prolongée jusqu'à l'axe du chemin Côte Saint-Elzéar; ledit axe dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 633 et 635; ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots 633 et 635; la ligne séparant les lots 635, 636, 637, 638 et 639 d'un côté, des lots 346, 345 et 344 de l'autre côté; la ligne séparative des lots 639 et 343; une ligne brisée séparant la Côte Saint-Elzéar de la Côte Saint-François en allant vers le nord-est; la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du lot 331, la dernière prolongée jusqu'à l'axe de la route du Boulevard des Laurentides (route numéro 11); ledit axe dudit Boulevard des Laurentides en allant vers le sud-est jusqu'à l'axe d'un cours d'eau; ledit axe dudit cours d'eau traversant les lots 328 et 308; une ligne brisée séparant les lots 312, 310, 309, 303 et 302 d'un côté, des lots 308, 307A, 304 et 301 de l'autre côté et enfin la ligne nord-est du lot 301 faisant le côté sud-ouest d'un chemin public jusqu'au point de départ.

from Côte du Sud southeasterly; the southwestern line of lot 527 extended across Haut-Saint-Martin road and the southwestern line of lot 528; the southern line and the southwestern line of lot 529 extended to the center of Petit-Bois road; the said center of the said road to the extension of the southwestern line of lot 530; the said southwestern line of lot 530; a broken line limiting Côte Saint-Elzéar on the northwest to the northeastern corner of lot 632; the said northeastern line of lot 632 extended to the center of Côte Saint-Elzéar road; the said center of the said road to the extension of the dividing line between lots 633 and 635; the said extension and the said dividing line between lots 633 and 635; the dividing line between lots 635, 636, 637, 638 and 639 on one side, and lots 346, 345 and 344 on the other side; the dividing line between lots 639 and 343; a broken line dividing Côte Saint-Elzéar from Côte Saint-François northeasterly; the southwestern line and the southeastern line of lot 331, the latter extended to the center of the road of the Laurentian Boulevard (route number 11); the said center of the said Laurentian Boulevard, southeasterly to the center of a water course; the said center of the said water course across lots 328 and 308; a broken dividing line between lots 312, 310, 309, 303 and 302 on one side, and lots 308, 307A, 304 and 301 on the other side and finally the northeastern line of lot 301 forming the southwestern side of a public highway to the starting point.

Constitution.

3. Les habitants et les contribuables de La corporation de la paroisse de Saint-Martin ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Renaud".

3. The inhabitants and ratepayers of the corporation of the parish of Saint-Martin and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Renaud."

Incorporation.

Name.

Nom.

Dispositions applicables.

4. La ville de Renaud est régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

4. The town of Renaud shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or contains provisions inconsistent therewith.

Provisions to apply.

Succession, etc.

5. La corporation de ville constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres,

5. The town corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims

Succession, etc.

réclamations et actions de La corporation de la paroisse de Saint-Martin et la remplacera à toutes fins que de droit.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de La corporation de la paroisse de Saint-Martin, resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Renaud.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôts, redevances, obligations, listes, plans, bons et autres actes et documents quelconques, maintenant en vigueur, de La corporation de la paroisse de Saint-Martin, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.

8. Les personnes occupant les charges de maire et conseiller de La corporation de la paroisse de Saint-Martin, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou leurs successeurs en cas de vacances, deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi des cités et villes.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"17. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier lundi de mai 1959.

La deuxième élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier lundi de mai 1962 et par la suite tous les trois (3) ans."

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"18. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de la ville de Renaud alors en fonction ou au cas d'incapacité d'agir du

and actions of The corporation of the parish of Saint-Martin and shall replace it for all legal purposes.

6 The present municipal officers and employees of The corporation of the parish of Saint-Martin shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Renaud.

7. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans, bonds and other deeds and documents whatsoever, now in force, of The corporation of the parish of Saint-Martin, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are inconsistent with this act.

8. The persons in office as mayor and councillors of The corporation of the parish of Saint-Martin, at the time of the coming into force of this act, or their successors in case of vacancy, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to be so in accordance with the provisions of section 50 of the Cities and Towns Act.

9. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"17. The first general election for mayor and aldermen shall be held on the first Monday of May, 1959.

The second general election for mayor and aldermen shall be held on the first Monday of May, 1962, and thereafter every three (3) years."

10. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"18. The returning-officer for the first general election shall be the secretary-treasurer, then in office, of the town of Renaud, or in case the secretary-treasurer

Officiers et employés.

Règlements, etc.

Maire et échevins.

S.R., c. 233, a. 17, remp. pour la ville.

Première élection.

Deuxième.

S.R., c. 233, a. 18, remp. pour la ville.

Officier-rapporteur.

Officers and employees.

By-laws, etc.

Mayor and aldermen.

R.S., c. 233, s. 17, replaced for town.

First election.

Second.

R.S., c. 233, s. 18, replaced for town.

Returning-officer.

secrétaire-trésorier, toute personne nommée en vertu de l'article 174."

is incapable of acting, any person appointed under section 174."

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for town.

Compo-
sition.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins dont les sièges seront respectivement désignés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, élus en la manière ci-après prescrite."

"**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and of six aldermen whose seats shall be respectively designated under numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6, elected in the manner hereinafter prescribed." Compo-
sition.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.

12. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for town.

Maire.

"**48.** Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, le maire est élu pour trois (3) années par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

"**48.** Subject to the provisions of section 9 of this act, the mayor shall be elected for three (3) years by the majority of the municipal electors who have voted." Mayor.

S.R.,
c. 233,
a. 49,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 49,
replaced
for town.

Échevins.

"**49.** Les échevins sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux ayant voté et ils sont élus pour le siège pour lequel ils ont été présentés et mis en nomination."

"**49.** The aldermen shall be elected, for the same period, by the majority of the municipal electors who have voted and shall be elected for the seat for which they were nominated." Aldermen.

Conseil-
lers de-
viennent
échevins.

14. Les conseillers de La corporation de la paroisse de Saint-Martin, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux sièges numéros un, deux, trois, quatre, cinq et six, deviennent respectivement échevins des sièges numéros un, deux, trois, quatre, cinq et six.

14. The councillors of The corporation of the parish of Saint-Martin, in office at the time of the coming into force of this act, for seats numbers one, two, three, four, five and six, shall become respectively the aldermen for seats numbers one, two, three, four, five and six." Coun-
cillors
become
aldermen.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

15. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

15. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

Époque
de la con-
fection.

"**135.** Chaque année, avant le premier mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral requis."

"**135.** Prior to the first of March of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list, for the municipality, of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list." Time of
prepara-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

16. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**143.** Si le troisième jour du mois de mars, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district qui la préside, ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district à qui est assigné le district voisin, doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

Greffier
spécial.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

17. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**173.** Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, l'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois (3) ans, le premier lundi de mai et si ce jour est férié, le jour juridique suivant, conformément aux dispositions ci-après.”

Date des
élections.

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

18. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier lundi d'avril, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

Présentation
des can-
didats.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

19. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 26°, les paragraphes suivants:

“**26°a** Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition au contraire, que la construction des conduites privées, entrées d'eau, égouts, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les

Conduites
privées
au frais
du pro-
priétaire.

16. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

“**143.** If on the third day of March, the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given and published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over it, or if the latter is absent or unable to act, a district judge to whom the neighbouring district is assigned, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare such list.”

Special
clerk.

17. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

“**173.** Subject to the provisions of section 9 of this act, the general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three (3) years, on the first Monday of May or, if such day be a holiday, on the following juridical day, in accordance with the provisions hereinafter contained.”

Date of
elections.

18. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

“**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the last Monday of April, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours.”

Nomina-
tion of
candi-
dates.

19. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 26, the following paragraphs:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

“**26a.** To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the

Private
conduits
at expense
of owner.

matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements;

Dépot.

"26^b Prescrire que toute personne désirant faire tels travaux devra au préalable déposer au bureau du trésorier de la ville, une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de réfection de la rue et du trottoir, sauf ajustement ultérieur."

materials and the time of construction thereof and of the connections;

Deposit.

"26b. To prescribe that any person wishing to do such work must first deposit in the office of the town treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

20. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1^o, le paragraphe suivant:

Condition au permis de construction.

"1^a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;"

20. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following paragraph:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

"1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by such owner to the municipality;"

Condition for building permit.

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

21. Le paragraphe 8^o de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Subdivision de lots.

"8^o Pour régler la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil quinze (15) jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre pour enregistrement, pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;"

21. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

"8. To regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen (15) days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration, to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;"

Subdivision of lots.

S.R., c. 233, a. 439, remp. pour la ville.

22. L'article 439 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Taxe spéciale.

"439. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs et l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux aux bénéfices de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle, en raison de l'étendue du front de chaque immeuble ou de son évaluation."

22. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 439, replaced for town.

"439. The council may, by by-law, in order to meet the principal and the interest of the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made an annual special tax proportionate to the frontage of each immovable or to its valuation."

Special tax.

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.

23. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"440. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié, à ces propriétaires ou occupants, qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs."

Respon-
sabilité
pour
taxes.

S.R.,
c. 233,
a. 454a,
aj. pour
la ville.

24. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 454, l'article suivant:

"454a. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter au besoin les sommes nécessaires à ces fins.

Exécution
de tra-
vaux per-
manents.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Cotisation
spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) et, à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

Durée
des em-
prunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt. Ces emprunts doivent être ordonnés par règle-

23. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

"440. Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveables."

Liability
for tax.

24. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 454, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 454a,
added
for town.

"454a. Upon petition signed by a proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane, approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to execute, on its property, all permanent works such as sidewalks, sewers, pavings, waterworks and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Carrying
out of
perma-
nent
works.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as aforesaid, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Calcula-
tion.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by means of a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and for such purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for such works.

Special
assess-
ment.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made. Such loans shall be ordered by by-law of the town council but without

Term of
loans.

ment du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville, une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et débentures à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou débentures.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débentures doivent être faits dans les deux ans suivant le parachèvement de ces travaux."

25. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant:

"6°a Pour réglementer les restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville et pour annuler leurs permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire

being subject to the approval of the rate-payers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the town charter, or in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration has been obtained from the town engineer, on his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

The special assessment levied upon the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of such works, and to redeem such bonds and debentures at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said bonds or debentures.

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be effected within the two years following the completion of the said works."

25. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6, the following paragraph:

"6a. To regulate itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits, and to cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a

Émission d'obligations.

Déclaration de l'ingénieur.

Fonds d'amortissement.

Emprunt aux banques.

Délai.

S.R., c. 233, a. 469, am. pour la ville.

Restaurants ambulants.

Issue of bonds.

Declaration of engineer.

Sinking-fund.

Borrowing from bank.

Delay.

R.S., c. 233, s. 469, am. for town.

Itinerant restaurants.

remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;".

S.R., c. 233, a. 472, am. pour la ville.

26. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant:

26. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 3, the following paragraph:

R.S., c. 233, s. 472, am. for town.

Dépotoirs d'autos, etc.

"4° Décréter la fermeture, à condition que tel règlement n'entre en vigueur à l'expiration de douze mois de sa publication, des dépotoirs d'automobiles et des enclos où y sont accumulés de la ferraille et autres objets de rebuts, de seconde main et ordonner que ces lieux soient nettoyés, mis, remis ou maintenus dans un état de propreté convenable, le tout sans indemnité; déterminer les endroits pouvant être aménagés spécialement pour l'établissement de tels enclos ou dépotoirs d'automobiles et indiquer comment ceux-ci devront être tenus, clôturés ou entourés;".

"4. To order the closing of automobile dumps and of enclosures where old iron and other scrap or second hand articles are kept, on condition that such by-law shall not come into force until twelve months after its publication, and order that such places be cleaned, restored or maintained in a proper state of cleanliness the whole without indemnity; to determine places that may be specially equipped for the establishment of such enclosures or old car dumps, and indicate how the same must be kept, fenced or enclosed;".

Automobile dumps, etc.

S.R., c. 233, a. 522, remp. pour la ville.

27. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

27. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 522, replaced for town.

Terres en culture.

"**522.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent (1%) de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

"**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent (1%) of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Farm lands.

Évaluation.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent (\$100.00) dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille (\$10,000.00) dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Such land cannot be valued at more than one hundred (\$100.00) dollars per arpent, if it has an area of five arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed ten thousand (\$10,000.00) dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Valuation.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

The council may cause to be added to the valuation roll, at any time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation as upon all other lots entered on the roll."

Addition to roll.

Emprunt autorisé.

28. La ville est autorisée à emprunter une somme de vingt-cinq mille (\$25,-

28. The town is authorized to borrow a sum of twenty-five thousand (\$25,000.-

Loan authorized.

000.00) dollars, remboursable dans une période de dix (10) ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tel règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables n'est pas requise.

Usage des montants empruntés.

Cette somme ne pourra être employée que pour permettre à la ville de se procurer la machinerie, l'outillage et accessoires nécessaires pour la protection contre les incendies, fins de police et acquittement des frais occasionnés par la présente loi.

Otrois autorisés.

29. La ville est autorisée à donner annuellement un montant n'excédant pas deux cents (\$200.00) dollars aux conférences Saint-Vincent-de-Paul des paroisses situées dans les limites de la ville; un montant n'excédant pas cinq cents (\$500.00) dollars aux organisations de loisirs des paroisses situées dans les limites de la ville et un montant n'excédant pas cent (\$100.00) dollars pour fins patriotiques, éducatives et humanitaires.

Entrée en vigueur.

30. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

00) dollars, repayable during a ten (10) year term, in accordance with the formalities required by the law for such loan by-law, save that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required.

Such sum shall be used only to enable the town to acquire machinery, equipment and accessories necessary for fire-protection, police purposes and the payment of the expenses occasioned by this act.

Use of amounts borrowed.

29. The town is authorized to grant annually a sum not exceeding two hundred (\$200.00) dollars to the conferences Saint-Vincent-de-Paul of the parishes situated within the limits of the town; a sum not exceeding five hundred (\$500.00) dollars to recreational guidance organizations of the parishes situated within the limits of the town and an amount not exceeding one hundred (\$100.00) dollars for patriotic, educational and humanitarian purposes.

Grants authorized.

30. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.